



VILLE DE COGOLIN

ARRETE

N° 2026/1045

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – FEU D'ARTIFICE des 17 juillet et 07 août 2026 – VENTE d'OBJETS LUMINEUX - PARKING de la PLAGE des MARINES de COGOLIN - Madame [REDACTED]

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2213-6,

Vu le code d'urbanisme,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet du Var en date du 12 mars 1965,

Vu le règlement de voirie communale adopté par délibération n°2022/10/11-3 du 11 octobre 2022

Vu la délibération du conseil municipal n°2025/12/08-12 en date du 08 décembre 2025 fixant les droits de voirie et redevances d'occupation du domaine public pour l'année 2026

Vu la demande de [REDACTED] en date du 04 mars 2026 sollicitant une autorisation pour se positionner avec son chariot à roulettes sur le parking de la plage des Marines de Cogolin lors des feux d'artifice des 17 juillet et 07 août 2026 pour vendre des objets lumineux

Considérant, qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique,

Considérant, que le Maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, délivrer des permis de stationnement ou d'occupation temporaire de la voie publique.

ARRETE

ARTICLE 1

Madame [REDACTED] est autorisée à occuper le domaine public, sur le parking de la plage des Marines de Cogolin, dans les conditions fixées dans l'encadré ci-dessous :

L'installation d'un chariot à roulettes de vente d'objets lumineux, correspondant à 2 ml, est consentie à madame [REDACTED] les 17 juillet et 07 août prochain sur le parking de la plage des Marines de Cogolin pour un montant de : $2\text{€} \times 2\text{ml} \times 2\text{jour} = 8 \text{ euros}$.

S'agissant des baraques, le calcul est effectué suivant les dispositions de l'Article 19 de l'arrêté N° 2023/460 du 14 avril 2023 portant réglementation des Foires et Marchés, et son avenant n°2025/384 du 08 avril 2025.

L'emplacement devra se situer sur le parking de la plage des Marines de Cogolin, côté plage et restaurants.

Toute installation en dehors du parking de la plage des Marines de Cogolin est strictement interdite.

ARTICLE 2

Cette occupation ne pourra être réalisée qu'après paiement des droits fixés et présentation de la présente autorisation, accompagnée des documents suivants :

- un extrait de k bis de moins de 6 mois,
- une attestation de responsabilité civile professionnelle,
- votre carte de commerçant non sédentaire.

ARTICLE 3

Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 4

La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque, sans indemnité pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le présent arrêté.

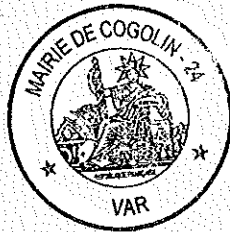
ARTICLE 5

Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions.

ARTICLE 6

Le Maire, Monsieur le directeur de la Police Municipale et Monsieur le Receveur Placier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

Fait à Cogolin le 1^{er} juillet 2026



Le Maire

Isabelle FARNET RISSO

Le maire, certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon - 5 rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Publication 2026/867 du 6/7/2026.

Arrêté n° 2026/1045